



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale  
du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Caroline TAIN

Tél : 03 28 23 81 55

Fax : 03 28 65 59 45

Caroline.tain@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le

21 OCT. 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES**

**POUR PASSAGE AU CODERST**

Référence : Transmission de la Préfecture du Pas-de-Calais du 27 mai 2014.  
Porter à connaissance pour l'exploitation d'un forage – Article R.512-33  
du code de l'environnement

Réf Équipe : G3

N° S3IC : 070.01789

Type d'établissement : A - IED

**Raison sociale** : **NOVANDIE**

**Adresse du siège social** : 19 rue de la République  
76150 MAROMME

**Adresse de l'établissement** : Route de Lottinghem  
62240 VIEIL-MOUTIER

**Activité principale** : Industrie agro-alimentaire (laiterie)

**Représentant de l'exploitant** : M. DEBLONDE – Directeur du site

Sommaire

Annexe

- |      |                               |                                                    |
|------|-------------------------------|----------------------------------------------------|
| I.   | Objet du rapport              | I. Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire |
| II.  | Présentation du site          |                                                    |
| III. | Présentation de la demande    |                                                    |
| IV.  | Avis de l'hydrogéologue agréé |                                                    |
| V.   | Avis de la DREAL              |                                                    |
| VI.  | Propositions                  |                                                    |

**I. - OBJET DU RAPPORT**

Par courrier en date du 10/04/2014 en Préfecture du Pas-de-Calais, la société Novandie sollicite l'autorisation de réaliser et d'exploiter un nouveau forage sur son site de Vieil-Moutier.

## **II. - PRÉSENTATION DU SITE**

La société Novandie est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15/06/2009, à exploiter sur la commune de Vieil-Moutier une installation de réception, stockage, traitement et transformation du lait. Suite aux modifications des rubriques ICPE par décret du 13/04/2010, le site est autorisé au titre des rubriques 2910 (installation de combustion au biogaz), 2661 (traitement des matières plastiques), 2230 (traitement du lait), 1136 (emploi et stockage de l'ammoniac) et 2716.

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2009 prévoit que l'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public de Vieil-Moutier et par 2 forages dénommés F1 et F2. Les prélèvements au niveau des 2 forages sont limités à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009.

|                                   | Prélèvement maximal en m <sup>3</sup> |            |         |
|-----------------------------------|---------------------------------------|------------|---------|
|                                   | Horaire                               | Journalier | Annuel  |
| 1er forage                        | 70                                    | 1 400      | 503 700 |
| 2ème forage                       | 60                                    | 1 200      | 307 000 |
| 2 forages + distribution publique |                                       |            | 800 000 |

## **III. - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

La société Novandie sollicite l'autorisation de créer et exploiter un 3ème forage dénommé F3 afin de sécuriser et renforcer l'alimentation actuelle de son site de Vieil-Moutier.

Le forage F3 sera implanté à l'intérieur du site Novandie et présente les caractéristiques suivantes :

- nappe visée : code masse d'eau FRAG002 « Calcaires du Boulonnais » (identique au forage F2) ;
- débit maximal instantané pour F3 : 100 m<sup>3</sup>/h ;
- débit maximal annuel pour les 3 forages et la distribution publique : 800 000 m<sup>3</sup> ;
- localisation du F3 (Lambert 93) :
  - ♦ X (m) : 622 678
  - ♦ Y (m) : 7 064 575
  - ♦ altitude (NFG) : 130 m ;
- parcelle A n° 749 – Commune de Vieil-Moutier ;
- profondeur prévisionnelle : 125 m.

Le dossier décrit successivement :

- la nature des travaux et la réglementation en vigueur,
- le programme de travaux prévisionnels,
- le contexte environnemental du projet,
- la description de la vulnérabilité de la ressource,
- l'incidence du projet sur l'environnement,
- la compatibilité avec les documents de gestion et de planification notamment le SDAGE et le SAGE du bassin côtier du Boulonnais.

Le forage sera situé en dehors des périmètres de protection des forages AEP locaux.

## **IV. - AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ**

Par courrier en date du 6 juin 2014, la DREAL a demandé à Novandie de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

M. Jacky MANIA a été désigné pour cette expertise par l'ARS le 16 juillet 2014. Son rapport a été transmis à la DREAL le 1er octobre 2014.

Compte tenu que l'aquifère capté est bien protégé par une épaisse couche de marnes et d'argiles, l'hydrogéologue agréé estime qu'il n'y a pas lieu d'instaurer des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée. Seul un périmètre de protection immédiate est imposé.

#### Périmètre de protection immédiate PPI :

Le PPI a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité du captage. Il est donc obligatoire de sécuriser l'ouverture de la tête de forage par une maçonnerie haute d'environ 1 mètre au-dessus du sol naturel avec un capot métallique muni d'une fermeture mécanique sur le modèle du forage F2.

On maintiendra une propreté absolue par fauchage sur la zone herbeuse centrée sur le forage F3.

On interdira toute utilisation d'herbicides dans les limites du PPI.

La zone future du PPI est déjà la propriété de l'usine dans un secteur isolé et sera clôturé sur une surface au sol de 24 m<sup>2</sup> (4 m x 4 m).

On placera un dispositif de sécurité constitué d'un enrochement sur une dizaine de mètres de longueur le long de la voie de contournement des bâtiments.

En conclusion, considérant que :

- la qualité physico-chimique des eaux brutes déjà captées sur le forage F2 est correcte sur le plan chimique et micro-biologique et vraisemblablement sur le futur forage F3 ;
- la désinfection par injection de chlore assure une sécurité sanitaire du transport dans les conduites de type alimentaire. L'eau brute pompée est de très bonne qualité exempte de pollutions et conforme aux critères exigés pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- le nouvel ouvrage F3, d'une profondeur prévisionnelle de 125 mètres respectera la réglementation en vigueur en matière de réalisation de forages d'eau ;
- la mise en communication des différentes masses d'eau rencontrées, notamment de la nappe des formations crétacées supérieures avec celles des formations jurassiques profondes, sera soigneusement évitée par la mise en place de tubages en acier cimentés sous pression depuis le fond ;
- l'exploitation du forage F3 devra permettre de prélever un débit instantané de 100 m<sup>3</sup>/h et n'entraînera pas d'augmentation des volumes actuellement autorisés soit 800 000 m<sup>3</sup>/an (AP du 15 juin 2009). Le forage F2 sera utilisé en appoint ou en alternance pour assurer les besoins de l'usine Novandie ;
- le dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées permet un bon assainissement de l'usine,
- le réseau de collecte des eaux de ruissellement et des eaux de toiture après stockage dans deux bassins de rétention permet la décantation et l'élimination des hydrocarbures éventuels ;

et compte tenu :

- qu'une analyse physico-chimique complète et bactériologique sera réalisée sur l'eau brute extraite du forage F3 après tous les tests de pompage et sera transmise à l'ARS ;
- que tous les éléments techniques, environnementaux et sanitaires ont été mis à sa disposition,

l'hydrogéologue agréé M. MANIA donne un avis favorable au forage F3 à un débit de 100 m<sup>3</sup>/h.

#### **V. - AVIS DE LA DREAL**

Le site Novandie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La création d'un forage relève potentiellement de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la Loi sur l'eau. Cependant, l'article L. 214-1 du code de l'environnement exclut les installations classées pour la protection de l'environnement des procédures d'autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, décrit à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, s'applique néanmoins aux installations classées dont l'arrêté d'autorisation doit prendre en compte les impératifs.

L'exploitant a déposé un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son site autorisé par arrêté préfectoral du 15 juin 2009. Le forage F3 qui sera créé aura un débit limité à 100 m<sup>3</sup>/h et le prélèvement global du site ne sera pas augmenté (le forage F3 viendra en secours du F2). Ceci est conforme au SDAGE et au SAGE du bassin côtier Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2013.

L'avis de l'hydrogéologue agréé nommé par l'ARS est favorable.

Par conséquent, la DREAL émet un avis favorable au projet.

## VI. - PROPOSITIONS

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande de la société Novandie de créer et exploiter un forage F3, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par mail du 14/10/2014. Il n'a pas émis d'observation.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité Installations Classées



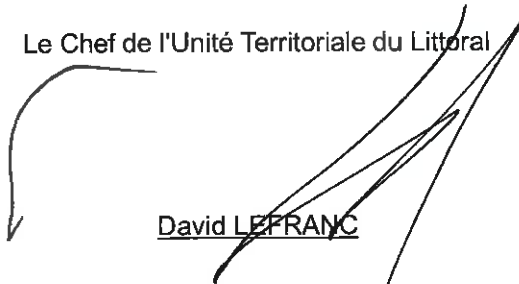
Caroline TAIN

Vu et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais par intérim – À l'attention de M. le Chef du service Risques.

21 OCT. 2014

Gravelines, le

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais  
DAG – BPUP – Section des IC

Lille, le 28 NOV. 2014

P/La Directrice par intérim et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines  
Chef du service Risques



Alexandre DOZIERES

## **ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE VIEIL-MOUTIER

**SOCIÉTÉ NOVANDIE**

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1**

La société NOVANDIE ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 19 rue de la République à MAROMME (76150) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de son établissement situé route de Lottinghem à VIEIL-MOUTIER et autorisé par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 un forage dénommé F3 sous réserve du respect des dispositions suivantes :

#### Article 1 – Origine de l'approvisionnement en eau

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de la ville de Vieil-Moutier,
- des forages F1, F2 et F3.

| <b>Caractéristiques des forages</b> | <b>F1</b>  | <b>F2</b> | <b>F3</b> |
|-------------------------------------|------------|-----------|-----------|
| Coordonnées Lambert 1               |            |           |           |
| X =                                 | 569,87     | 569,94    | 569,71    |
| Y =                                 | 330,34     | 330,74    | 330,68    |
| Z =                                 | + 140 m    | + 117 m   | + 128 m   |
| Date mise en service                | 1963       | 1996      | 2015      |
| Profondeur                          | 30 m       | 96 m      | 125 m     |
| Diamètre                            | 500 mm     | 80 mm     | 323 mm    |
| Nappe captée                        | Cénomanién | Bathonien | Bathonien |

## Article 2 – Limitation des prélèvements d'eau : prélèvements absolus

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les volumes prélevés par l'exploitant sur les 4 ressources mentionnées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2009 sont limités aux valeurs du tableau suivant :

| Sources                              | Prélèvement maximal en m <sup>3</sup> |            |         |
|--------------------------------------|---------------------------------------|------------|---------|
|                                      | Horaire                               | Journalier | Annuel  |
| F1                                   | 70                                    | 1 400      | 503 700 |
| F2                                   | 60                                    | 1 200      | 307 000 |
| F3                                   | 100                                   |            |         |
| F1 + F2 + F3 + distribution publique |                                       |            | 800 000 |

## Article 3 – Dispositions applicables pour la création et l'exploitation du forage

Les dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2009 sont applicables au forage F3.

## Article 4 – Périmètre de protection immédiat (PPI)

L'exploitant établit un périmètre de protection immédiat pour son forage F3.

La zone du PPI (4 m x 4 m centré sur le forage) est clôturée.

La tête de forage est sécurisée par une maçonnerie haute de 1 m au-dessus du sol naturel avec un capot métallique muni d'une fermeture métallique.

L'exploitant entretient une propreté absolue par fauchage sur la zone herbeuse centrée sur le forage.

Toute utilisation d'herbicides est interdite dans les limites du PPI.

L'exploitant installe un dispositif de sécurité constitué d'un enrochement sur une dizaine de mètres de longueur le long de la voie de contournement des bâtiments.

## Article 5 – Analyse

Une analyse physico-chimique complète et bactériologique est réalisée sur l'eau brute extraite du forage F3 après tous les tests de pompage. Elle est transmise à la DREAL et à l'ARS.